

## Normes et lois

L'inscription dans une communauté politique (au sens strict ou large) va de pair avec un certain nombre de lois et de normes à respecter (à la différence de l'état de nature où chacun agit à sa guise). Or sont-elles des cadres structurants ou des contraintes aliénantes ? Peut-il y avoir conflit entre les lois ?

### Eschyle

Tous les personnages sont tenus de respecter les lois de la religion. Le juste et l'injuste dans cette société reposent essentiellement sur la référence à la norme du sacré. Refuser de se soumettre à ces lois serait faire preuve d'impiété.

#### *Les Suppliantes*

Des **lois humaines** et particulières existent pour gouverner la communauté, qui sont contraignantes pour protéger le modèle social, mais qui paraissent impuissantes pour protéger l'individu. Ainsi semblent fonctionner le système juridique des Egyptiades, qui vise la pérennité de la communauté (les femmes sont tenues d'épouser celui qui leur est destiné, au mépris de leur liberté individuelle) : « Si les fils d'Egyptos ont pouvoir sur toi de par la loi de ton pays, dès lors qu'ils se déclarent tes plus proches parents, qui pourraient s'opposer à eux ? Il te faut, toi, plaider que les lois de chez vous ne leur donnent point sur toi de tutelle » (Le Roi au Chœur p. 64).

Il existe par ailleurs une « **loi des dieux** » (*Suppl.* p. 63) ; les dieux sont les garants de la justice : « Va fais alliance avec la Justice ; prends une décision qui d'abord respecte les dieux » (Le Chœur au Roi p. 65).

Zeus, au sommet du Panthéon, en est, dans les deux pièces, l'incarnation suprême : « L'auteur commun de nos deux races contemple ce débat, Zeus impartial, qui, suivant leurs mérites, traite les méchants en coupables, en justes les cœurs droits » (Le Chœur p. 65). « Le règne de Zeus est celui de la justice » (p. 66). La **loi divine** est absolue et **supérieure à la loi humaine** : « Aucun pouvoir ne siège au-dessus du sien. Sa loi n'obéit pas à une loi plus forte » (Le Chœur p. 72).

C'est par l'intercession de Zeus *ikésios* (Zeus protecteur des suppliants), dieu garant de la justice chez les Grecs, que les Danaïdes se rapprochent de la communauté argienne et trouvent dans la nation de Pélasgos un rempart contre les Egyptiades, dont l'attaque est sacrilège, dès lors qu'elles sont sous la protection du panthéon grec.

Il peut y avoir une **tension**, un **conflit apparent entre les lois humaines et les lois divines** : Pélasgos hésite à suivre l'injonction des Danaïdes de respecter la loi / le devoir d'hospitalité qui incombent à ceux qui révèrent Zeus, car cela entre en contradiction avec son devoir d'assurer la sécurité de son peuple. La crainte du sacrilège (ne pas respecter le courroux de Zeus *ikésios*) et de la souillure (si les Danaïdes se donnent la mort sur la terre d'Argos) l'emporte sur les considérations purement politiques (la sécurité de son peuple). Pour autant, il n'y a pas peut-être de réelle contradiction, car en faisant le choix de faire primer la loi divine sur toute autre loi, Pélasgos et son peuple assurent la pérennité de leur communauté. Ici la loi divine est l'expression d'une loi humaine universelle non écrite – la compassion et la solidarité indispensables à la pérennité de toute société : comme le dit Pélasgos au héraut égyptien : « Il ne s'agit point de mots inscrits sur des tablettes ni scellés dans les rouleaux de papyrus : tu entends ici le clair langage d'une bouche libre » (p. 83).

#### *Les Sept contre Thèbes*

La Justice prend ici le visage de « la vierge, fille de Zeus » (p. 163). Étéocle se présente comme le défenseur de la justice contre Polynice qui par sa déloyauté à la terre de ses pères est du côté de l'injustice.

Là aussi les lois divines et sacrées sont perçues comme **absolues**. A Étéocle qui rabroue le chœur et critique ses manifestations de piété à ses yeux puériles, ce dernier répond : « le pouvoir céleste est plus puissant encore » que le « succès », c'est-à-dire ici que l'action humaine (Le Chœur à Étéocle, p. 149).

Le **conflit** entre les décrets du chef (il faut combattre contre le traître Polynice, pour défendre sa propre cité, quitte à commettre un fratricide) et la loi divine (ne pas commettre « l'effusion homicide d'un sang [...] interdit » p. 164) se double d'un autre conflit entre la « justice » communément rendue par la cité et les principes élémentaires de la justice et de la religion, c'est-à-dire entre la loi de Créon (nouveau chef d'Argos à la mort d'Étéocle : « Ainsi l'a décrété ce nouveau pouvoir cadméen » p. 175, à savoir qu'on ne donne pas de sépulture aux traîtres) et la loi du cœur ou de la conscience, incarnée par Antigone : « Je saurai affronter un péril pour enterrer un frère, sans rougir d'être ainsi indocile et rebelle à ma ville » (p. 175).

## Normes et lois

### Wharton

La société du vieux NY est régie par des normes et des lois, mais la façon dont le sujet est traité est beaucoup plus légère que chez Eschyle ou Spinoza : elle n'est pas dénuée d'une certaine **nostalgie** et d'un certain **humour**.

Dès le début du roman, le double portrait de Lawrence Lefferts et de Sillerton Jackson permet de représenter des **figures de l'autorité** dont le rôle est de dire la **conformité par rapport aux règles du « milieu »** : « Tous les messieurs de la loge se retournèrent pour écouter ce qu'allait dire Mr Jackson, car son autorité sur le chapitre de la 'famille' était aussi incontestée que celle de Lawrence Leffert sur le chapitre du 'bon ton' » (I, p. 27).

- Lefferts est le « premier arbitre de New York en matière de 'bon ton' » (I, p. 25), en vertu du temps qu'il a consacré à cette « étude compliquée et captivante », mais aussi à son « sens inné et particulier du 'bon goût' », lui qui « savait porter avec tant d'aisance des vêtements impeccables et tirer parti de sa grande taille avec tant de grâce et de nonchalance » (p. 26).

- Sillerton Jackson tient les registres des filiations et des histoires de famille : il « portait, entre ses tempes étroites [...] un registre de la plupart des scandales et des mystères qui avaient couvé sous la surface paisible de NY » (p. 27) que « son sévère sentiment de l'honneur lui imposait de ne pas répéter » (p. 28).

Ces règles contribuent à la **cohésion du groupe**, créent un sentiment de **solidarité** :

- « **solidarité masculine** » chez les hommes : « par une habitude de solidarité masculine, NA acceptait leur code en fait de morale. Il sentait instinctivement que, sur ce terrain (*je comment il faut « lorgner » les femmes à l'opéra*), il serait à la fois incommode et de mauvais goût de faire cavalier seul » (p. 26).

- « **solidarité de famille** » : à l'instar du « vieux NY d'Archer [qui] tolérait l'hypocrisie dans les relations privées », « les Mingott n'avaient pas formulé tout haut leur opinion : la solidarité chez eux étaient trop forte » ; c'est-à-dire qu'ils condamnent tacitement Ellen, en lui retirant leur protection, et que ce silence, loin d'être l'expression d'une forme de pudeur, est celle de l'hypocrisie érigée en loi de leur milieu.

Elles contribuent aussi à créer un **cadre rassurant** et réconfortant par son immutabilité :

Ainsi raisonne NA, déchiré entre son amour pour EO et sa loyauté à May et son milieu, quand il envisage de retrouver son foyer (malgré tout, dans ce passage, cette vision fonctionne aussi comme un repoussoir) : « dans dix minutes il rentrerait chez lui, et là il retrouverait May, l'habitude de la vie conjugale, l'honneur du foyer, toutes les autres convenances que lui et les siens avaient toujours respectées » (p. 282).

Mais, par-delà leur dimension charmante et raffinée, ces règles se révèlent être en réalité des **impératifs** auxquels nul ne saurait déroger, qui sont imposées par la communauté en **aliénant** par là même toute tentative de singularité, y compris chez ceux qui en sont les garants.

La communauté du vieux NY veille farouchement, par l'intermédiaire de ses « souverains » et de ses « ministres », mais aussi par la **pression sociale**, à préserver les fondations de sa propre stabilité, en s'opposant sans pitié à tous ceux qui attaqueraient la « respectabilité », le modèle étant celui d'un surveillance et d'un contrôle généralisé. Par ex. :

- Mrs Archer ne conçoit pas qu'on puisse « défend[re] sérieusement la manière française de passer le dimanche », comme l'a fait EO en allant passer le dimanche chez Mrs Struthers chez qui on fait de la bonne musique, après avoir dîné la veille chez les Van der Luyden ! « nous sommes d'ici [NY], et, quand on vient parmi nous, on doit respecter nos habitudes » (p. 102-103).

- Toute personne qui ne correspond pas aux normes est disqualifiée : parmi elles, on compte nécessairement les gens à l'extérieur ou en périphérie de la communauté, comme aux yeux de May le petit français Monsieur Rivière (« Ce petit Français ? Il est bien commun, répondit-elle froidement » à Archer quand ils le reçoivent à Paris, p. 204) ; ou encore les « gens tarés », qui ne correspondent pas, ou plus, aux normes édictées par le milieu, comme les Beaufort aux yeux de Mrs Archer à la fin du roman (chap. 32, p. 290).

- EO se signale par son originalité et une singularité irréductible au vieux NY : elle se signale par son histoire et sa demande de divorce (autorisée légalement, mais irrecevable dans le milieu puritain du vieux NY), par ses vêtements, qui ne correspondent pas aux codes attendus, par sa demeure dans un quartier qui n'est « pas à la mode » (p. 89). A ce titre Archer est « ébloui de tant d'audace » et la met au rang des rares « esprits assez subversifs » (p. 88). Dans la seconde partie du roman sa liberté et son

émancipation des normes n'est plus excusable aux yeux de sa famille. Elle est progressivement perçue comme une menace qu'il convient d'éloigner, car elle met en danger, aux yeux du clan Mingott et du vieux NY les règles de la famille (en refusant notamment l'arrangement proposé par son mari).

- NA, quant à lui, malgré ses velléités d'indépendance, n'a jamais réellement franchi le pas : il est certes admirateur des libertés que prend EO (p. 89, 91, etc.), il est tenté par l'indépendance et le refus des règles, mais il leur restera toujours soumis. Ses hauts faits sont d'avoir violé les règles des entrées et sorties d'une loge à l'opéra (sans doute faut-il y avoir une forme d'ironie amusée de la part de Wharton) : « NA était un homme d'habitudes correctes et disciplinées. Il lui aurait profondément déplu de rien faire que Mr Van der Luyden eût désapprouvé ou qui eût été mal jugé au cercle. Mais maintenant il sentait craquer le moule des contraintes sociales : il ne se souciait plus de l'opinion. [...] Déjà il violait une de leurs règles : on n'entrait jamais dans un loge pendant un solo » (p. 292). Même à la fin du roman, quand l'occasion lui est donnée de retrouver EO, NA n'ose pas s'émanciper de son passé : « Archer honorait son passé dont il portait le deuil ; après tout il y avait du bon dans les anciennes traditions » (p. 307). Refusant de monter dans l'appartement d'EO qui l'attend, il demande à son fils de l'excuser auprès d'elle avec ces mots de renoncement : « Dis que je suis vieux jeu, ça suffira... » (p. 317).

Si on prend le **cas du divorce** qui cristallise des tensions au sein de la communauté du vieux NY, (comme dans Eschyle) il y a **conflit entre la loi écrite et la loi orale** et c'est la loi orale qui l'emporte, mais (à la différence d'Eschyle), la loi orale est ici moins humaine que la loi écrite. Wharton reste assez évasive sur les raisons qui ont poussé EO à demander le divorce et ce mystère ne fait qu'accentuer le caractère inquiétant du comportement de son mari, aussi sa demande de divorce semble-t-elle d'autant plus justifiée et nécessaire.

« Notre législation favorise le divorce (= loi écrite)... nos habitudes sociales ne l'admettent pas (= loi orale) » (Archer à EO, p. 124). « Elles ne l'admettent pas, si une femme, [...] même irréprochable, a la moindre apparence contre elle, si elle s'est exposée à la critique en prenant une attitude qui ne rentre pas dans les conventions habituelle » (p. 125).

Archer, lui-même, est d'abord contre (« il était presque aussi hostile que sa mère à l'idée du divorce » p. 108). Il le fait sentir à EO p. 125-126 : « C'est mon devoir [...] de vous aider à voir la situation comme les personnes qui vous aiment le plus : les Mingott, les Welland, les Van der Luyden, tous vos amis et vos parents... Si je ne vous disais pas comment ils la jugent, ce ne serait pas loyal de ma part ». Ayant persuadé la jeune femme, « Il se chargea du soin de faire savoir à la famille qu'ayant reconnu l'inutilité de ses démarches, elle avait renoncé au divorce ; et tous s'empressèrent de ne plus penser aux choses 'pénibles' dont ils avaient été menacés » (p. 130). Il veut, au départ, à la fois protéger EO de la calomnie mais aussi éviter un scandale pour le clan dont il fait partie. Sa « sagesse » (cad le respect des normes sociales) s'apparente à une forme de passivité et de lâcheté : « C'est stupide, c'est injuste ; mais comment changer la société ? » (p. 126) ; « L'individu, dans ces cas-là, est presque toujours sacrifié à l'intérêt collectif ; on s'accroche à toutes convention qui maintient l'intégrité de la famille, protège les enfants, s'il y en a, divaguait-il, déversant le stock de phrases qui lui venait aux lèvres dans son intense désir de couvrir l'affreuse réalité que le silence de la jeune femme semblait avoir mis à nu » (p. 126).

Puis le temps le fait évoluer, il va défendre l'idée qu'EO ne doit pas retourner auprès de son mari, contrairement aux vœux de la famille (p. 242), ce qui va conduire à son exclusion symbolique du clan, puisqu'il a été évincé des négociations : « Il comprit que la famille avait cessé de le consulter, avertie par quelque profond instinct de clan qu'il ne la suivrait plus » (p. 243). NA a été également exclu symboliquement pour n'avoir pas respecté la loi oral du clan.

## Normes et lois

### Spinoza

Rappel :

En vertu de la loi de nature, tout individu humain cherche à persévérer dans son existence.  
Or un individu ne peut survivre seul.

Il est donc nécessaire pour lui de s'associer à d'autres êtres humains.

Cependant les formes d'association humaines naturelle / spontanées ne sont pas viables.

→ seules des associations politiques dotées de lois et d'un pouvoir étatique sont viables :

« ce n'est pas pour tenir l'homme dans la crainte et faire qu'il appartienne à un autre que l'Etat est institué ; au contraire c'est pour libérer l'individu de la crainte, pour qu'il vive autant que possible en sécurité, c'est-à-dire conserve, aussi bien qu'il se pourra, sans dommage pour autrui son droit naturel d'exister et d'agir » (XX, p. 193).

Pour qu'une association soit stable et durable, et donc bénéfique aux individus qui la composent, il faut que les actions des individus convergent dans la même direction. Ainsi « pour former l'Etat, une seule chose est nécessaire : que tout le pouvoir de décréter appartienne soit à tous collectivement, soit à quelques uns, soit à un seul » (XX, p. 193).

Que chacun, au lieu de suivre son intérêt propre, suive un intérêt commun, obéisse à des principes de réciprocité et d'équité, s'abstienne de nuire aux autres. C'est le rôle des **lois** de contraindre les individus à cela, en substituant aux intérêts individuels divergents des normes ou des valeurs communes à tous : elles expriment et imposent ce qui est considéré comme bon pour tous ou mauvais pour tous, et par conséquent obligatoire, permis ou interdit pour tous.

Ainsi les **normes** et les **lois caractérisent les nations** : les individus « ne se distinguent en nations que par la diversité de la langue, des lois et des mœurs reçues ; seules, parmi ces traits distinctifs, les lois et les mœurs peuvent faire que chaque nation ait une complexion singulière, une condition propre, des préjugés à elle » (XVII, p. 134).

« le salut du peuple est la loi suprême à laquelle doivent se rapporter toutes les **lois tant humaines que divines** » (XIX, p. 174).

Par principe une loi est contraignante, à la différence d'un simple impératif moral ou rationnel : elle est imposée par une autorité souveraine, l'Etat, qui a le pouvoir à la fois de décider des lois et de les faire appliquer, si besoin par la contrainte. Les **décrets communs édictés par le souverain** sont **absolument contraignants** : si l'individu ne peut pas être poursuivi ni condamné pour ses pensées et ses paroles, il doit l'être quand il contrevient aux règles de la cité : sinon, les individus, autant que les communautés qu'ils composent, perdront de leur puissance en générant la division et la haine, qui s'opposent à la paix et à la concorde quand on est pleinement inscrit dans la totalité de la communauté. Dès lors que l'individu a jugé utile pour lui de déléguer à la société la puissance qui lui appartient<sup>1</sup>, il doit continuer à suivre la loi : « Nous sommes tenus d'exécuter absolument tout ce qu'enjoint le souverain, alors même que ses commandements seraient les plus absurdes du monde ; la raison nous ordonne de le faire, parce que c'est choisir des deux le moindre » (TTP 16, p. 77). Il doit suivre la loi même s'il la juge infondée, sachant qu'il conserve toujours la faculté de la critiquer, qu'il « peut dire et enseigner ce qu'il pense » à son sujet (XX, p. 195), tant que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public et à la sécurité générale : « c'est à condition qu'il laisse au souverain le soin de décréter sur toutes actions, et s'abstienne d'en accomplir aucune contre ce décret, même s'il lui faut souvent agir en opposition avec ce qu'il juge et professe qui est bon » (*ibid.*).

Cette **soumission à la loi du souverain** est une nécessité, **quel que soit le régime** (monarchie, oligarchie, démocratie, selon la distinction opérée par Aristote dans les *Politiques*) :

« Que le pouvoir suprême appartienne à un seul, soit partagé entre quelques-uns ou commun à tous, il est certain qu'à celui qui le détient, le droit souverain de commander tout ce qu'il veut, appartient aussi ; que de plus quiconque par contrainte ou de plein gré a transféré à un autre son pouvoir de se maintenir a entièrement renoncé à son droit naturel et décidé conséquemment d'obéir absolument pour tout à cet autre ; il est tenu à cette obéissance aussi longtemps que le roi, les nobles, ou le peuple conservent le souverain pouvoir qui a été le fondement de ce transfert de droit ». (XVI, p. 81)

<sup>1</sup> « C'est, observons-le, une loi universelle de la nature que nul ne renonce à ce qu'il juge être bon, sinon par espoir d'un bien plus grand ou par crainte d'un dommage plus grand, ni n'accepte un mal, sinon pour éviter un mal pire ou par espoir d'un plus grand bien » (TTP, 16, p. 71) ; « L'individu transfère à la société toute la puissance qui lui appartient » (TTP, 16, p. 75).

Tant que la position d'un individu qui juge que la loi est infondée n'est pas devenue majoritaire, et qu'il n'a pas convaincu dans le débat d'idées, il doit se plier aux règles édictées. La **désobéissance** n'est **jamais tolérée au niveau des actes**. Chacun, sinon, se saisirait en permanence d'un tel prétexte pour agir à son gré, tant « Il est [...] impie de faire quelque chose selon son jugement propre contre le décret du souverain de qui l'on est sujet, puisque, si tout le monde se le permettait, la ruine de l'Etat s'ensuivrait » (p. 195).

Toutefois en démocratie, **la loi peut évoluer** grâce au débat et à la confrontation démocratique des idées et si les **suffrages** sont **majoritaires** :

« Dans un Etat démocratique (c'est celui qui rejoint le mieux l'état de nature), nous avons montré que tous conviennent d'agir par un commun décret, mais non de juger et de raisonner en commun ; c'est-à-dire, comme les hommes ne peuvent penser exactement de même, ils sont convenus de donner force de décret à l'avis qui rallierait le plus grand nombre de suffrages, se réservant l'autorité d'aborder les décisions prises sitôt qu'une décision meilleure leur paraîtrait pouvoir être prise » (p. 203, XX).